

**CONTRAT D'ACHAT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE PRODUITE PAR
LES INSTALLATIONS UTILISANT L'ENERGIE RADIATIVE DU SOLEIL
ET BENEFICIAIRE DE L'OBLIGATION D'ACHAT D'ELECTRICITE**

Les pièces constitutives du contrat sont :

- les présentes conditions particulières, adaptées aux caractéristiques de l'installation et accompagnées de toutes leurs annexes,
 - les conditions générales "PHOTO2006V4" relatives à l'achat de l'énergie électrique produite par des installations "photovoltaïque".
- En cas de contradiction ou de différence entre ces pièces, les conditions particulières et annexes prévalent sur les conditions générales.
Le producteur et l'acheteur reconnaissent avoir une parfaite connaissance des pièces constitutives du contrat.

La prise d'effet du présent contrat est subordonnée à la fourniture par le producteur des pièces complémentaires suivantes :

- pour les installations de plus de 250 kWc, d'un certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat (article 1^{er} du décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié),
- d'une demande complète de contrat,
- en cas de besoin, des extraits du contrat d'accès au réseau.

CONDITIONS PARTICULIERES (PHOTO2006V4)

Contrat n°

0 - L'ACHETEUR

ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme au capital de 930 004 234 Euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, dont le siège social est situé à Paris (8^{ème}), dénommée ci-après "l'acheteur"

1 - Le PRODUCTEUR

, domicilié à :
,
dénommé ci-après "le producteur"

2 - L'INSTALLATION**2.1 Identification de l'installation**

Adresse :

Code postal :

Commune :

Code SIRET :

2.2 Situation administrative de l'installation

L'installation du producteur bénéficie de l'obligation d'achat en application de l'article 10 de la loi du 10 février 2000 modifiée.

L'installation du producteur a fait l'objet, s'il y a lieu, d'une déclaration d'exploitation ou d'une autorisation d'exploiter, en application de l'article 7 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée et dans les conditions définies au décret n°2000-877 du 7 septembre 2000 modifié.

2.3 Caractéristiques principales

Les caractéristiques de l'installation sont décrites dans la demande complète de contrat d'achat annexée au présent contrat. La puissance maximale d'achat, définie par la puissance-crête totale installée, est répartie comme suit :

Puissance maximale d'achat des équipements : intégrés au bâti kWc

3 - RACCORDEMENT ET POINT DE LIVRAISON**3.1 Raccordement**

Le producteur déclare avoir souscrit un contrat d'accès au réseau avec le gestionnaire du réseau public concerné.

Le producteur a mis en œuvre, selon les modalités prévues à l'article III des conditions générales du contrat, les dispositions nécessaires à son rattachement au périmètre d'équilibre de l'acheteur.

3.2 Définition du point de livraison

Le point de livraison et la limite de propriété sont précisés dans le contrat d'accès au réseau public.

3.3 Tension nominale de livraison : 230 volts**3.4 Définition de la fourniture au point de livraison (conformément à l'article VI des conditions générales) :**

☐ Le producteur fournit à l'acheteur la totalité de l'énergie produite par l'installation objet du présent contrat, déduction faite des consommations d'énergie électrique de ses auxiliaires pendant les seules périodes de production.

☐ Le producteur fournit à l'acheteur la totalité de l'énergie produite par l'installation objet du présent contrat, déduction faite des consommations d'énergie électrique des auxiliaires et de ses consommations propres.

4 - DESCRIPTION DU DISPOSITIF DE COMPTAGE

La description complète du matériel de comptage, sa propriété, les modalités d'entretien et le contrôle des appareils sont précisées dans le contrat d'accès au réseau public.

5 - TARIFS D'ACHAT (Cf. article VII des conditions générales)

Le tarif appliqué à la date de prise d'effet du contrat résulte de l'application des principes énoncés à l'article VII-2 des conditions générales. Compte tenu de la date de la demande complète de contrat, soit le , le coefficient K d'indexation est égal à : 1,00000

L'acheteur :

Le producteur :

L'énergie achetée annuellement est plafonnée¹ pour les équipements intégrés au bâti à kWh

Les tarifs d'achat applicables au présent contrat, établis suivant les tarifs mentionnés à l'article VII des conditions générales après application du coefficient K, sont les suivants :

Prix applicable (en c€/kWh hors TVA) jusqu'au plafond pour l'intégré au bâti :

Prix applicable (en c€/kWh hors TVA) au delà du plafond : 5,000

6- INDEXATION DES TARIFS D'ACHAT

Les tarifs mentionnés à l'article 5 sont indexés selon le coefficient L, conformément à l'article VII.5 des conditions générales, à chaque date anniversaire de la prise d'effet du présent contrat définie à l'art 9 ci-dessous.

Les valeurs de référence des indices connues à la date d'effet du contrat sont les suivantes :

ICHTrev-TS₀ = (base 100 – 2008) FM0ABE0000₀ = (base 100 – 2010)

7 - IMPOTS ET TAXES

Pour les besoins de l'application des règles de TVA, le producteur déclare à l'Acheteur qu'il se trouve dans la situation suivante : **(ne conserver que l'option choisie)**

Option 1

Le producteur déclare bénéficier de la franchise fixée par l'article 293 B du code général des impôts et ne pas avoir opté pour la taxation à la TVA. Les factures du producteur portent obligatoirement la mention « TVA non applicable, article 293 B du Code Général des Impôts ».

Option 2

Le producteur est assujéti à la TVA, soit de plein droit, soit suite à l'option pour la TVA prévue à l'article 293 F du code général des impôts. Les factures du producteur portent obligatoirement la mention « autoliquidation », ainsi que les numéros de TVA du producteur et de l'Acheteur. Le cas échéant, la facture mentionne si le producteur a opté pour la taxation à la TVA d'après les débits.

Pour les besoins de l'application des règles de TVA, l'Acheteur déclare au producteur qu'il achète l'électricité pour la revente et est assujéti à la TVA sous le n° FR 03 552081317.

8 - PERIODICITE DE FACTURATION

Le producteur établit ses factures selon les modalités indiquées à l'article IX des conditions générales avec la périodicité suivante: annuellement à la date anniversaire de la date d'effet du contrat définie à l'art 9 ci-dessous

9 - DATE D'EFFET, DUREE DU CONTRAT (selon l'article XI des conditions générales)

Le contrat prend effet à la date de la mise en service du raccordement de l'installation, soit le , pour une durée de vingt ans. Sa date d'échéance² est le .

10 - SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT DE VENTE D'ENERGIE ELECTRIQUE

☐ Le producteur ne souhaite pas aujourd'hui souscrire un contrat de fourniture d'énergie électrique pour la consommation de ses auxiliaires en dehors des périodes de production car cette dernière est très faible. Il a été convenu que cette consommation serait déduite de la production livrée sous réserve qu'elle ne dépasse pas, au cours d'une année ;

Pcrête (en kW) x 1500 h x 0,03 soit : kWh.

En cas de dépassement, le producteur devra souscrire un contrat de fourniture, sous un délai de trois mois. Passé ce délai, l'acheteur pourra suspendre le règlement des factures. Le producteur peut également, sous un préavis de 3 mois, revoir cette disposition particulière.

☐ Le producteur déclare avoir souscrit auprès du fournisseur de son choix un contrat de fourniture d'énergie électrique, nécessaire à l'alimentation de ses auxiliaires en dehors des périodes de production.

11 - DECLARATION SUR L'HONNEUR

Le producteur atteste sur l'honneur que les éléments constituant l'installation objet du présent contrat d'achat d'énergie électrique n'ont jamais fonctionné dans un cadre commercial ou industriel ou n'ont jamais produit d'électricité à des fins d'autoconsommation ou dans le cadre d'un contrat d'obligation d'achat.

Il atteste également que les équipements de production photovoltaïques ont été intégrés au bâti et correspondent à l'annexe de l'arrêté du 10 juillet 2006. Le producteur tient les justificatifs correspondants à la disponibilité du préfet (DRIRE ou DREAL).

Le producteur déclare avoir pris connaissance des conditions générales "PHOTO2006V4" jointes et en accepter toutes les dispositions.

Fait en deux exemplaires, à

¹ Cette valeur est le produit de la puissance crête installée par 1500 heures en métropole continentale, et par 1800 heures dans les autres cas.

² Dans le cas où la mise en service du raccordement de l'installation aurait lieu plus de trois ans après la date de demande compétente de contrat, la durée du contrat sera réduite d'autant.

L'ACHETEUR
Représenté par
En sa qualité de
Date de signature :

LE PRODUCTEUR (ou son mandataire)
Représenté par (Nom, Prénom)
Date de signature :

SPECIMEN